Ville de Lancy

République et canton de Genève









Soutien à la création et à la production indépendantes — Subventions ponctuelles

Règlement

1. Principes

La Ville de Lancy encourage la création et la production indépendantes de projets culturels via des subventions ponctuelles. Ces soutiens s'inscrivent dans le cadre déterminé par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget. Ils visent à favoriser le maintien de la qualité et de la diversité de la vie artistique locale.

2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires résident à Lancy ou portent des projets présentant un lien fort avec la commune. Ils peuvent être des personnes physiques ou morales (notamment associations).

3. Préavis et décisions

Pour chaque demande, un préavis est émis par le Service de la culture et de la communication. La décision revient au/à la Conseiller/ère administratif/ve délégué/e aux affaires culturelles. Les décisions sont communiquées par écrit, sans obligation d'indiquer les motifs.

4. Critères

L'établissement des préavis se base notamment sur les critères suivants :

- Lien avec Lancy
- Qualité du projet
- Originalité du projet
- Faisabilité du projet
- Impact escompté du projet

5. Procédure

Les demandes sont adressées au moins trois mois avant la réalisation du projet au/à la Conseiller/ère administratif/ve délégué/e aux affaires culturelles, à l'adresse suivante :

Ville de Lancy

Route du Grand-Lancy 41

1212 Grand-Lancy

Chaque dossier comporte les documents suivants :

- Lettre de motivation
- Présentation du projet
- Budget et plan de financement
- Statuts de l'association
- Derniers comptes de l'association
- Bulletin de versement imprimé

Les demandes sont traitées toute l'année.

6. Justificatifs, communication et obligations

Les bénéficiaires font parvenir un bilan artistique et financier du projet au plus tard six mois après sa réalisation pour les personnes physiques et six mois après la clôture des comptes de l'année concernée pour les personnes morales. Ils s'engagent à mentionner la Ville de Lancy dans leur communication ; le logo officiel de la Ville de Lancy est disponible sur demande auprès du Service de la culture et de la communication. Les bénéficiaires sont tenus d'informer le Service de la culture et de la communication de toute modification importante relative au projet initial. La Ville de Lancy se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie de la subvention accordée dans le cas où les bénéficiaires ne respectent pas le présent règlement.

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2015. Il annule et remplace toutes les dispositions antérieures et peut être modifié en tout temps par le Conseil administratif.

Ville de Lancy Service de la culture et de la communication Route du Grand-Lancy 41 1212 Grand-Lancy T. 022 706 15 11 www.lancy.ch